

GROUPE MONCEAU FLEURS

Société Anonyme au capital de 11.991.706 Euros
Siège social : 23, rue d'Anjou - 75008 PARIS

421 025 974 RCS PARIS

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Mmes et MM. les actionnaires de la société GROUPE MONCEAU FLEURS sont avisés qu'une Assemblée générale mixte se tiendra le vendredi 25 mai 2012 à quinze heures au 2 rue de Vitruve – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci dessous :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2011, incluant le rapport sur la gestion du groupe,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice, sur les comptes consolidés et sur les opérations visées par les articles L.225-38 et suivants du code de commerce,
- Approbation de ces rapports ainsi que des comptes de l'exercice et des comptes consolidés,
- Affectation du résultat,
- Quitus à donner aux administrateurs,
- Fixation des jetons de présence,
- Ratification du transfert de siège social et des modifications statutaires corrélatives,
- Autorisation à conférer au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la société,

A titre extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions achetées,
- Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés du groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer au profit des salariés du groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

PROJET DE RESOLUTIONS

A titre ordinaire

Première résolution – *Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir écouté la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître une perte de (10.457.513 €).

L'assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune des dépenses visées aux articles 39-4 et 39-5 du même code, non déductibles du résultat fiscal.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2011*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir écouté la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un résultat groupe de (4.120.424 €).

L'assemblée approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution – *Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce, approuve successivement, dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce, chacune des conventions et opérations qui y sont retracées.

Quatrième résolution – *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2011*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte nette de l'exercice,

soit	(10.457.513 €)
au compte de report à nouveau, qui de	2.141.719 €
est ainsi ramené à	(8.315.794 €)

L'assemblée générale des actionnaires prend acte, en application de l'article 243 bis du code général des impôts, qu'il n'a été versé aucun dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cinquième résolution – *Quitus à donner aux administrateurs*

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

Sixième résolution – *Fixation du montant des jetons de présence*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux administrateurs pour l'exercice en cours.

Septième résolution – *Ratification du transfert de siège social et des modifications statutaires corrélatives*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier les décisions de transfert de siège social du 32-34 rue Eugène Flachat – 75017 Paris au 23 rue d'Anjou – 75008 Paris et de modification corrélative de l'article 4 des statuts prises par le conseil d'administration aux termes de sa délibération en date du 13 janvier 2012.

Huitième résolution – *Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la société*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du code de commerce,

- autorise le conseil d'administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du capital de la société ;
- décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 10 euros, hors frais et commissions ;
- décide de fixer le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions à 5.995.853 € ;
- précise qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou regroupement des titres, de modification de la valeur nominale des actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix maximum d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté dans les mêmes proportions ;
- décide que la présente autorisation pourra être utilisée aux fins de :
 - (i) favoriser la liquidité des titres de la société ;et, à partir du jour où ces opérations seront permises aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris par la réglementation boursière applicable :
 - (ii) annuler des actions acquises sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessous ;
 - (iii) conserver et/ou remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre de toutes opérations de croissance externe de la société ou du groupe, étant précisé que dans ce cas, les actions acquises à cet effet ne pourront excéder 5% du capital social ;
 - (iv) attribuer et/ou céder des actions à ses salariés ou à ses dirigeants ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions, attribuer et/ou céder des actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, de plan d'actionnariat salarié ou de plan d'épargne d'entreprise ;
 - (v) mettre en place ou honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- (vi) mettre en place toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- prend acte que, conformément à la loi, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour calculer cette limite correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les actions de la société, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente ;
 - confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation annule et remplace celle consentie par l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2011 et est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

A titre extraordinaire

Neuvième résolution – *Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du code de commerce, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la société que celle-ci serait amenée à détenir dans le cadre de la délégation objet de la huitième résolution ci-dessus, dans la limite de 10% du capital de la société par période de vingt-quatre mois et en conformité avec toutes dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente assemblée et que devront être préservés, le cas échéant et conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que le conseil d'administration ne pourra utiliser l'autorisation consentie qu'à partir du jour où cette opération sera permise aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris par la réglementation boursière applicable ;
- donne, en conséquence, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, modifier corrélativement les statuts de la société, effectuer toutes formalités requises et, de façon générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

Dixième résolution – *Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de*

souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution est fixé à quinze millions (15.000.000) d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la quinzième résolution ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou à toutes valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :
 - les salariés de la société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce,
 - les fournisseurs de la société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce,
 - les franchisés des réseaux Monceau Fleurs, Happy et Rapid'Flore,
 - les actionnaires des sociétés acquises par la société ;
- décide que le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions ci-après et sera au moins égal à 80% de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;
- délègue au conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de l'une ou de plusieurs catégories visées ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Onzième résolution – *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec offre au public ou non, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce, étant précisé que la souscription des actions ordinaires et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
- décide que :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution est fixé à quinze millions (15.000.000) d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution ;
 - en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide que :
 - les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
 - le conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
 - si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil

d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris l'offre au public, de tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Douzième résolution – *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec offre au public ou par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés au sens de l'article D.411-1 du code monétaire et financier ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L.411-2 et D.411-4 du code monétaire et financier, agissant pour compte propre, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les dispositions des articles L.228-91 et suivants du code de commerce, étant précisé que la souscription des actions ordinaires et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
- décide de fixer à quinze millions (15.000.000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la quinzième résolution, étant précisé que l'émission de titres

de capital au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sera limitée à 20% du capital social par an, cette limite s'imputant sur le plafond fixé à la présente résolution ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou à toutes valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation ;
- décide que le prix d'émission des titres dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration sera déterminé par celui-ci et sera au moins égal à 80% de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Treizième résolution – *Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous réserve de l'approbation des dixième, onzième et douzième résolutions ci-dessus, que pour chacune des émissions décidées en application des dixième, onzième et douzième résolutions susvisées, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la quinzième résolution s'il vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires autorise le conseil d'administration à faire usage de cette faculté dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure et est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Quatorzième résolution – *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et dans la limite du plafond global fixé à la quinzième résolution, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes, bénéfices ou autres existant lors de l'augmentation de capital ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant d'augmentation de la valeur nominale des actions, arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles et/ou celle d'effet de l'élévation de la valeur nominale des actions ;
 - décider, en cas de distribution d'actions gratuites, (i) que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements, (ii) que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant d'un droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, (iii) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Quinzième résolution – *Fixation du montant global des délégations conférées aux termes des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus est fixé à quinze millions (15.000.000) d'euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas

échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes desdites résolutions ci-dessus est fixé à quinze millions (15.000.000) d'euros.

Seizième résolution – *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés du groupe ou de certaines catégories d'entre eux*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 et L.225-129-2 du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à consentir, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux dirigeants de la société GROUPE MONCEAU FLEURS et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180-1° du code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi ;
- décide que les options de souscription d'actions et les options d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 2,5% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; il est précisé que, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des options de souscription et des options d'achat émises par la société, qui ne seront pas caduques ou auxquelles leur bénéficiaire n'aura pas renoncé individuellement, et qui n'auront pas encore été exercées à la date d'attribution.

Il est également précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global visé à la vingtième résolution ;

- décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure et est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour ;
- décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où ces options seront consenties. Si la société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du code de commerce, le conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la loi alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
- constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. Les augmentations de capital résultant de l'exercice des options de souscription seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice de l'option accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la société ;
- confère en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des options, et notamment, (i) la durée de leur validité, étant entendu qu'elle ne pourra excéder dix ans, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options,

étant entendu que le conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la date de levée de l'option ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Dix-septième résolution – *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer au profit des salariés du groupe ou de certaines catégories d'entre eux*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux de la société GROUPE MONCEAU FLEURS qui répondent aux conditions fixées par la loi et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;
- prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans ce cadre ;
- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5% du capital social au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration ; il est précisé que, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des attributions gratuites d'actions qui ne seront pas caduques et qui ne seront pas encore définitives au jour de la décision du conseil d'administration ;
- décide que l'attribution effective des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux ans, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter la durée de l'une ou de l'autre ou de ces deux périodes ;
- prend acte que le conseil d'administration a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;

- prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le conseil d'administration dispose d'une délégation de compétence conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce ;
- prend acte de ce que la présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits sur la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;
- décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure et est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour ;
- confère en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions et le nombre d'actions alloué à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des attributions gratuites d'actions ;
 - arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles gratuites qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein de la réserve légale ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Dix-huitième résolution – *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du code de commerce et de l'article 163 bis G du code général des impôts :

- autorise le conseil d'administration à consentir, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants de la société GROUPE MONCEAU FLEURS soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après "les BSPCE"), donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
- décide que les BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 2,5% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution ;
- décide que les BSPCE seront incessibles ;
- décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
 - soit la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
- constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE. Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la société ;
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée d'un an à compter de ce jour, les titres auxquels donneront droit les BSPCE devant être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Ils perdront toute validité après cette date ;
 - confère en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
 - déterminer les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
 - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Dix-neuvième résolution – *Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide que le prix de souscription à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du code du travail ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, gratuitement des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

Vingtième résolution – *Fixation du montant global des délégations conférées aux termes des seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées en vertu des seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus est fixé à 10% du capital social, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vingt-et-unième résolution – *Pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi.

* * *

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à cette Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Le droit de participer, de se faire représenter ou de voter par correspondance à cette Assemblée est, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 mai 2012 à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

B. Mode de participation à cette Assemblée

1. Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée devront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour les actionnaires nominatifs : demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE, service des assemblées, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 NANTES Cédex 3 ;
- pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée par la SOCIETE GENERALE, service des assemblées, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 NANTES Cédex 3, au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le 22 mai 2012 à zéro heure, heure de Paris, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire ;
2. donner un pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix ;
3. voter par correspondance.

Un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance est adressé automatiquement aux actionnaires nominatifs par courrier postal.

Les actionnaires au porteur souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance et le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, à la SOCIETE GENERALE, service des assemblées, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 NANTES Cédex 3.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus effectivement par la SOCIETE GENERALE, service des assemblées, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 NANTES Cédex 3, trois jours calendaires avant la réunion de cette Assemblée.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément à l'article R.225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

4. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 22 mai 2012 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires nominatifs : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : a.disa@groupeponceaufleurs.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de la SOCIETE GENERALE (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : a.disa@groupeponceaufleurs.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la SOCIETE GENERALE, service des assemblées, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le mardi 22 mai 2012 pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

C. Questions écrites et demandes d'inscription de points ou projets de résolution par les actionnaires

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la convocation de l'Assemblée. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société à l'attention du Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent parvenir au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Ces demandes doivent être accompagnées du texte de points ou de projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs, et d'une attestation d'inscription en compte. Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du code de commerce.

Le Président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée des points ou des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D. Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée, ainsi que les points ou les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires seront mis à disposition au lieu de la direction administrative de la Société à compter du jour de la convocation.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration